



N° 1022

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 mars 2023.

**TEXTE DE LA COMMISSION**  
*DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE*  
*ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE*

**ANNEXE AU RAPPORT**

## **PROPOSITION DE LOI**

*visant à mieux indemniser les dégâts sur les biens immobiliers  
causés par le retrait-gonflement de l'argile*

*(Première lecture)*



### **Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)**

Le quatrième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu, la décision de refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est motivée de façon claire, détaillée et compréhensible et mentionne les voies et délais de recours ainsi que les règles de communication des documents administratifs, notamment des rapports d'expertise ayant fondé cette décision, dans des conditions fixées par décret. »

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Après le quatrième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Aux fins de constat de l'état de catastrophe naturelle de sécheresse, l'arrêté interministériel mentionné au quatrième alinéa est pris notamment sur le fondement des variations d'humidité du sol sur le terrain, caractérisant le cycle de retrait-gonflement des argiles dans les zones concernées.
- ③ « La constatation de l'état de catastrophe naturelle de sécheresse se fait, selon une méthodologie dont les modalités sont définies par décret, par comparaison entre l'année considérée et les cinquante années précédentes. Lorsque l'année considérée se classe entre le premier rang et le dixième rang des valeurs les plus basses de l'indicateur d'humidité des sols superficiels, l'état de catastrophe naturelle de sécheresse est reconnu pour l'ensemble de la commune, qu'elle soit située sur une seule maille ou sur plusieurs mailles géographiques en situation de catastrophe naturelle.
- ④ « Lorsque la zone géographique à laquelle s'applique l'arrêté interministériel présente un risque de phénomènes de retrait-gonflement des argiles postérieurs à l'épisode de sécheresse, la durée d'application de l'arrêté ne peut être inférieure à un an. »

### **Article 2**

- ① Après l'article L. 125-2 du code des assurances, sont insérés des articles L. 125-2-1 A et L. 125-2-1 B ainsi rédigés :

- ② « Art. L. 125-2-1 A. – Lorsque l'état de catastrophe naturelle de sécheresse est reconnu :
- ③ « 1° Les dommages définis au troisième alinéa de l'article L. 125-1 sont présumés avoir pour cause déterminante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, caractérisant le phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- ④ « 2° L'expertise pouvant être demandée par l'assureur en application de l'article L. 125-2 doit obligatoirement contenir une étude de sol de type G5. L'assureur informe également l'assuré de la possibilité pour ce dernier de se faire assister par un expert d'assuré aux fins de contre-expertise. Les honoraires de cet expert d'assuré sont pris en charge par l'assureur.
- ⑤ « L'aggravation d'une fissure est considérée comme un événement nouveau, nonobstant l'apparition antérieure de microfissures, ouvrant droit à indemnisation si l'aggravation de la fissure est apparue pendant la période de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de sécheresse.
- ⑥ « Art. L. 125-2-1 B (nouveau). – I. – Les experts chargés d'établir le lien entre les dommages et les mouvements de terrain différentiels mentionnés au 1° de l'article L. 125-2-1 A peuvent obtenir le label "Expert retrait-gonflement des argiles", dit "Expert RGA", agréé. Ce label certifie que ces experts ont reçu une formation spécifique relative au phénomène de retrait-gonflement des argiles.
- ⑦ « Les modalités d'octroi de ce label, notamment les obligations de formation, sont fixées par décret.
- ⑧ « II. – Les entreprises chargées de réaliser les travaux de remise en état des bâtiments ayant subi des dommages liés aux mouvements de terrain différentiels peuvent obtenir le label "Entreprise de remise en état retrait-gonflement des argiles", dit "Entreprise de remise en état RGA", agréé. Ce label certifie que les entreprises disposent d'une expertise spécifique relative à ces travaux.
- ⑨ « Les modalités d'octroi de ce label sont fixées par décret. »

### **Article 2 bis (nouveau)**

- ① Le b du 2° de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le

phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est ainsi modifié :

- ② 1° À la première phrase, les mots : « une phrase ainsi rédigée » sont remplacés par les mots : « trois phrases ainsi rédigées » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas où les dommages consécutifs aux mouvements de terrain différentiels rendent le bâti inhabitable, cette indemnité peut également être utilisée par l'assuré pour faire construire ou pour acquérir un nouveau logement. »

#### **Article 2 ter (nouveau)**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'incidence financière de la présente loi. Celui-ci présente à la fois des propositions de réforme afin de s'assurer de la soutenabilité financière du régime des catastrophes naturelles et des pistes de financement assurantiel.

#### **Article 2 quater (nouveau)**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conséquences, en termes de dépenses publiques et de taux de recours, de l'allongement du délai durant lequel l'assuré peut déclarer un sinistre à l'assureur à compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

#### **Article 2 quinquies (nouveau)**

Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la prévention du risque de sécheresse-réhydratation des sols.

#### **Article 2 sexies (nouveau)**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'élargir les possibilités de recours des sinistrés et des élus locaux vis-à-vis de l'État et des assurances, particulièrement lorsque l'état de catastrophe naturelle n'a pas été constaté.

### **Article 2 septies (nouveau)**

Au plus tard le 31 août 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mobiliser le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier », pour financer les expérimentations de techniques de prévention du risque de retrait-gonflement de l'argile, en vue de leur généralisation.

### **Article 3**

La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.